

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2058

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, M. Michelet, M. Lenoir, M. Chavent, M. Chaix,
Mme Barèges, Mme Roy, Mme Besse, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Mélin,
Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, la personne dont la mort résulte d'une euthanasie n'est pas décédée de mort naturelle, puisqu'on lui a administré une substance létale. La personne décédée par euthanasie est réputée décédée par euthanasie. Si l'euthanasie, promue par ce texte, est une action louable, alors il n'y a aucune raison de prétendre qu'il s'agit d'une mort naturelle. Le législateur qui affirmerait cela se transformerait en menteur. Les signataires de cet amendement refusent l'hypocrisie qui ferait de la loi française soit un mensonge.